

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2024/156/DGAE/DAD..... 1
Prêt à la ville de Grez-sur-Loing d'un document d'archives original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition pour les Journées européennes du Patrimoine.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240913-2024-156-DAC-AR
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/156/DGAE/DAD

Objet : Prêt à la ville de Grez-sur-Loing d'un document d'archives original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition pour les Journées européennes du Patrimoine.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211- 2, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la demande de la ville de Grez-sur-Loing;

CONSIDERANT que la Ville de Grez-sur-Loing souhaite emprunter un document original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une présentation temporaire lors des Journées européennes du Patrimoine, du 18 septembre au 2 octobre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention ayant pour objet le prêt par le Département à la ville de Grez-sur-Loing du document listé ci-dessous appartenant aux fonds des Archives départementales :

- *L'Hôtel Chevillon et les artistes de Grès (sic) -sur-Loing*, Fernande Sadler. - Fontainebleau : Impr. de l'Informateur, 1938. - 18 p. ; 25 cm. Coté AZ3853. Valeur d'assurance 200 €.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

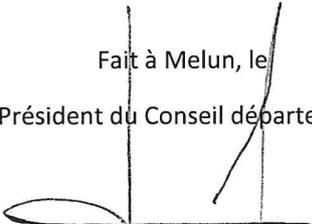
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dj-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dj-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240913-2024-156-DAD
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

**Convention de prêt pour l'exposition d'un document
par la ville de Grez-sur-Loing dans le cadre
des Journées européennes du Patrimoine
du 18 septembre au 2 octobre 2024.**

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, et agissant en exécution de la décision n° 2024/156/DGAE/DAD, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

- LA VILLE DE GREZ-SUR-LOING, représentée par son maire Jacques Bedossa, ci-après dénommée « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Ville de Grez-sur-Loing souhaite participer aux Journées européennes du Patrimoine en commémorant la naissance du musée de la commune en 1910. Fernande Sadler, peintre, écrivain et archéologue en est à l'origine. Sa démarche s'inscrivait dans un mouvement général de l'époque souhaitant rendre accessible l'art en intégrant des œuvres, au cœur de la mairie dans le cas de Grez-sur-Loing. A cette occasion sera présenté temporairement son livret intitulé " *L'Hôtel Chevillon et les artistes de Grez - sur - Loing* ". Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent dans leurs fonds ce document. C'est pourquoi la Ville de Grez-sur-Loing en demande le prêt afin de le présenter dans l'exposition temporaire qu'elle réalise du 18 septembre au 2 octobre 2024.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département à l'Emprunteur d'un document original appartenant aux collections des Archives départementales de Seine-et-Marne.

Le document objet du prêt est conservé dans les fonds des Archives départementales :

- *L'Hôtel Chevillon et les artistes de Grès (sic) -sur-Loing*, Fernande Sadler. - Fontainebleau : Impr. de l'Informateur, 1938. - 18 p. ; 25 cm. Coté AZ3853. Valeur d'assurance 200 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département prête gracieusement à l'Emprunteur le document décrit à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement du document pour le transport dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge du document par celui-ci.

Cet exemplaire devra accompagner le document durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour du document après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**Article 3.1. Présentation des documents***Article 3.1.1. Lieu de l'exposition*

L'Emprunteur présentera le document dans les locaux du Prieuré sis 86 rue Wilson 77880 Grez - sur- Loing.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur exposera le document dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine du 18 septembre au 2 octobre 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert du document hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter le document à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution du document. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour du document décrit à l'article 1 depuis les Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport du document se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Archives départementales) au minimum deux semaines à l'avance.

Le document objet de la présente convention ne pourra être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devra être rendu, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que le document prêté soit conservé, tant dans la salle d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- présentation sous vitrine fermée ou sous cadre,
- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge du document dans les locaux des Archives départementales jusqu'à sa restitution définitive dans les locaux des Archives départementales (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base de la valeur mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'objet qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde du document prêté et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt du document, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ce document.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire le document pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Département (Archives départementales) un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra aux Archives départementales, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du document prêté.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le document prêté, ainsi que sur le cartel du document dans l'exposition la mention suivante : « *Archives départementales de Seine-*

et-Marne » suivie de la cote du document dans la collection des Archives départementales telle qu'elle est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images du document objet de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive du document, au plus tard le 17 octobre 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Département pourra alors demander la restitution du document sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive du document dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la Ville de Grez-sur-Loing,
Le Maire